

Arrêt

n° 317 213 du 25 novembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. HARDT *locum* Me C. VAN CUTSEM, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie tembo. Vous êtes né le [X] 1993 à Bukavu dans le Sud-Kivu (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »). De confession adventiste, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Alors que vous êtes âgé de cinq ans, en 1998, vous famille part s'installer à Lubumbashi où vous résidez jusqu'en 2013. Après vos études secondaires à Lubumbashi, en août 2013, vous allez vivre dans la famille élargie à Goma pour y faire vos études. En juin 2014, vous entamez votre bachelier universitaire en « Science in Software Engineering and Application Development » à la Bugema University de Kampala (Ouganda) et y obtenez votre diplôme en 2018. Vous êtes également titulaire d'un master en « Electronics

and Informatics Technology Education » obtenu à la Yogyakarta State University en Indonésie en 2020. Du 1er avril 2022 au 31 juillet 2022, vous effectuez un stage auprès de la Commission européenne à Bruxelles.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2013, alors que vous attendez la rentrée académique à Goma, où vous vivez chez votre oncle et votre tante, vous décidez de vous lancer dans le commerce de poissons.

Le 2 décembre 2013, alors que vous vous trouvez sur la route de Rutshuru dans le cadre de votre commerce de poissons, vous êtes enlevé par des inconnus en tenue civile qui vous emmènent dans un camp dans la forêt. Vous y êtes victime de mauvais traitements. En fin de journée, vous parvenez à vous échapper.

Le 13 décembre 2013, trois jeunes sont enlevés dans le quartier de Keshero. Vous croyez que les ravisseurs pensaient que vous étiez l'un d'eux.

Suite à ces événements, vous décidez d'adhérer à l'association des jeunes du quartier de Keshero le 17 décembre 2013 et en êtes membre jusqu'à votre départ du pays le 30 juin 2014. Le but de l'association est de lutter contre les violences et les vols dans le quartier. La fonction de sensibilisateur vous est confiée.

Le 20 janvier 2014, le domicile de votre tante maternelle [S. N.] chez qui vous vivez, à Goma dans le quartier de Keshero, est attaqué. Elle est victime de violences et votre cousin [O.] reçoit un coup de machette à la tête. Il décède des suites de ses blessures peu après. Le lendemain, le 21 janvier 2014, vous participez à une marche organisée par l'association des jeunes du quartier pour protester contre l'assassinat de votre cousin [O.].

En mars 2014, alors que vous vous trouvez dans la rue à Goma, vous êtes interpellé par des hommes dans un véhicule. Vous prenez peur et quittez le pays le 30 juin 2014. Vous trouvez refuge en Ouganda où vous entamez vos études universitaires à Kampala.

En mai 2018, vous retournez au Congo afin de faire renouveler votre passeport.

Le 4 septembre 2018, vous vous rendez en Indonésie pour y poursuivre vos études. Le 19 mars 2022, vous quittez l'Indonésie pour vous rendre à Bruxelles, où vous arrivez le 20 mars 2022, afin d'y effectuer un stage auprès de la Commission européenne. Le 31 juillet 2022, alors que vous vous apprêtez à rentrer au Congo, vous recevez un appel de votre oncle qui vous informe que son fils Junior a été assassiné à cause de vous. Craignant des représailles de la part de votre oncle, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 15 septembre 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous craignez les représailles de votre oncle paternel qui souhaite se venger de la mort de son fils [J.]. Par ailleurs, à la suite de vos activités de commerce dans la région frontalière, vous craignez d'être à nouveau accusé par des miliciens rebelles de transmettre des informations à l'armée congolaise ou rwandaise et de ce fait, d'être attaqué comme cela a été le cas dans le passé, voire tué.

Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez rencontré les problèmes que vous dites avoir vécus en 2013 et 2014 et qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution dans l'ensemble de votre pays d'origine, soit la République démocratique du Congo.

Premièrement, vous déclarez craindre votre oncle en raison du fait que son fils [J. B.], aurait été assassiné par votre faute. Toutefois, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations. Ainsi, vous ne démontrez aucunement votre lien de parenté entre vous et [J.], de même que vous ne produisez aucun document relatif au décès de ce dernier ou aux circonstances dans lesquelles il se serait produit. En outre, vous dites avoir annulé votre retour en RDC en raison de la mort de [J.] alors que vous aviez déjà réservé votre billet d'avion. Pourtant, vous n'avez pas été en mesure de produire la preuve de la réservation, ou de la préréservation, de votre billet d'avion de retour au pays (NEP, p. 18-19).

En l'absence de tout élément de preuve, l'analyse de la crédibilité des faits que vous allégez repose uniquement sur vos déclarations. Or, le Commissariat général observe qu'elles sont de nature purement spéculatives. En effet, à la question de savoir pour quelle raison les problèmes que vous auriez rencontrés en 2013 auraient des répercussions en 2022, vous vous limitez à formuler des hypothèses : « je lui avais dit que je voulais retourner le 31. J'imagine, c'est vraiment une supposition, peut-être qu'il en a parlé à son entourage [...] possible que parmi son entourage il y ait des personnes faisant partie des agents du renseignement et qui étaient peut-être au courant que j'allais retourner le 31 » (NEP, p. 18). En l'espèce, compte-tenu de ces différents constats, rien ne permet au Commissariat général d'établir ni la mort de votre cousin en 2022 ni le lien entre celui-ci et les problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2013-2014.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été arrêté le 2 décembre 2013 sur la route de Rutshuru et avoir fui votre pays en juin 2014 en raison de cet enlèvement et des événements qui ont suivi. Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité des faits que vous invoquez.

D'une part, le Commissariat général observe qu'alors que vous résidez de longues périodes à l'étranger à la suite des faits de persécution que vous invoquez, vous n'introduisez pas de demande d'asile. Ainsi, vous demeurez en Ouganda entre 2014 et 2018 pour y effectuer votre bachelier universitaire. De même, vous résidez plusieurs années en Indonésie à partir de 2018 pour y poursuivre vos études. Pourtant, à aucun moment, vous n'avez introduit de demande de protection internationale dans ces pays, alors que les faits invoqués remontent à la fin de l'année 2013 et que, selon vos propos, les intimidations de mars 2014 vous poussent à quitter définitivement votre pays et à trouver refuge en Ouganda. Or, le fait que vous n'ayez pas cherché à obtenir la protection des autorités des pays dans lesquels vous avez longuement séjourné est incompatible avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection. En outre, le Commissariat général constate que le fait que vous introduisiez cette dernière en septembre 2022, à savoir près de dix ans après les problèmes que vous auriez rencontrés est incompatible avec la crainte que vous dites nourrir à l'égard de vos autorités.

D'autre part, force est de constater que vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés s'avèrent si peu circonstanciées que le Commissariat général ne saurait leur accorder le moindre crédit. En effet, vous ignorez l'identité et l'appartenance des personnes qui vous auraient enlevé et affirmez simplement « supposer » que ce sont des membres du M23 ou des FDLR et ajoutez que cela pouvait être « n'importe qui » (Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2023, ci-après dénommées « NEP », p. 16). Invité à donner plus d'explications sur l'identité de vos ravisseurs, vous ne donnez pas plus de précision et affirmez que vous êtes accusé « des trois côtés », qu'il y a « les hommes en uniforme, les soldats rwandais et les soldats congolais » (Ibid.). Le caractère peu circonstancié de vos propos entame un peu plus la crédibilité des faits que vous allégez.

De surcroit, le Commissariat général relève le caractère purement déclaratoire de vos explications. En effet, vous invoquez le fait que votre cousin [O.] est décédé à la suite des violences qui lui ont été infligées lors d'une attaque au domicile de votre tante le 20 janvier 2014 parce que les assaillants l'auraient confondu avec vous. Pourtant, outre que vous ne déposez aucun document relatif à ce décès et qu'aucune plainte n'ait été déposée (NEP, p. 17), rien ne permet d'établir le lien entre le fait que vous soyez recherché et l'agression dont auraient été victimes votre tante et votre cousin. Le caractère purement hypothétique de ce lien ressort clairement de vos déclarations : « Donc, directement, j'ai eu très peur. Je me suis dit : est-ce que c'est encore ces gens-là qui me poursuivent ? » (Ibid.). De plus, vous déclarez que votre cousin [O.] avait à l'époque 14 ans, alors que vous en aviez déjà 21. Dans ces circonstances et compte-tenu du caractère

purement déclaratoire de vos propos, le Commissariat général ne peut considérer comme établi le lien entre la mort de votre cousin [O.] et le fait que vous soyez recherché.

Enfin, le caractère incohérent de vos propos décrédibilise un peu plus le récit que vous livrez des événements qui auraient mené à votre départ du pays. En effet, vous ne prenez la décision de quitter le pays que tardivement, qu'en juin 2014, à savoir près de sept mois après votre enlèvement et le sauvage assassinat de votre cousin et les violences infligées à votre tante. Selon vos propos, c'est le fait d'avoir été interpellé en mars 2014 dans la rue, alors que vous vous rendiez au culte, qui vous aurait décidé à quitter le pays. Des hommes dans un véhicule vous auraient dit « toi, tu vis toujours à Goma ? on te trouvera » (NEP, p. 15). Or, il est peu crédible que vous décidiez de quitter le pays après cet incident, compte-tenu de la gravité des faits que vous invoquez avoir rencontrés avant cela.

Ces différents constats sont renforcés par des informations objectives à la disposition du Commissariat général qui contredisent la description des faits telle que vous l'avez livrée au cours de votre entretien personnel.

Tout d'abord, vous dites craindre vos autorités nationales, au point d'avoir renoncé à une bourse d'études pour les Pays-Bas en raison des démarches nécessaires à l'obtention du visa et qui vous auraient contraint à rentrer en RDC (NEP, p. 12). Or, le Commissariat général constate que vous vous êtes adressé à vos autorités nationales en 2018 pour vous faire délivrer un passeport biométrique (Farde « Documents », document 1), ce qui témoigne, dans votre chef, d'une attitude incompatible avec la crainte que vous invoquez à l'égard de ces mêmes autorités.

Ensuite, vous affirmez ne pas être retourné en RDC après mai 2018 (NEP, p. 10) Or, le Commissariat général observe que vous avez quitté le territoire congolais le 20 août 2018 et le 3 septembre 2018 et y êtes entré le 25 août 2018, comme en attestent les cachets présents dans votre passeport (Farde « Documents », document 1, p. 4 et 5). En outre, il apparaît que, concernant la délivrance de votre passeport en 2018, vous livrez des propos contradictoires. En effet, à l'Office des étrangers, vous déclarez être resté en RDC pendant huit mois (Dossier administratif, Office des étrangers, p. 12) entre décembre 2017 et août 2018. Après avoir déclaré lors de votre entretien personnel n'être resté que trois jours pour introduire votre demande de passeport biométrique et après que l'officier de protection vous ait fait remarqué le caractère divergent de vos propos, vous déclarez simplement qu'il s'agit « sûrement [d'] une erreur » (NEP, p. 10). Outre que le Commissariat général n'est pas convaincu par la légèreté de votre explication, les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent qu'entre novembre 2017 et juillet 2018, vous avez travaillé en tant qu' « Information Technology Officer » au sein d'une ONG nommée « Saci Congo » et située à Goma (Farde « Informations pays », document 2, p. 4). C'est en effet ce qui figure sur votre profil Linkedin, consulté le 13 septembre 2023. Ces éléments tendent à attester que vous avez non seulement voyagé au départ de la RDC en 2018, mais encore que vous y avez travaillé entre 2017 et 2018, alors que vous prétendiez toutefois être demeuré en Ouganda à cette période (NEP, p. 10). Le fait que vous ayez résidé et travaillé sur le territoire de la RDC à cette période achève de convaincre le Commissariat général que les faits que vous invoquez ne se sont pas produits.

Enfin, il ressort de votre dossier visa que vous avez fait l'objet d'un examen médical en vue de l'obtention d'un visa pour venir effectuer votre stage à la Commission européenne à Bruxelles entre le 1er avril 2022 et le 31 juillet 2022. L'examen a été réalisé à Goma le 8 février 2022 par le docteur [B. J.-P.] (Farde « Informations pays », document 1, p. 5). De même, un « Certificat de bonne conduite » vous est délivré à Goma le 7 février 2022 (Ibid., p. 16) et la « Demande d'autorisation de travail » a été remplie au départ de Goma le 5 février 2022 et porte votre signature (Ibid., p. 3). Enfin, toujours selon votre profil Linkedin, alimenté par vos soins, vous avez travaillé en tant que « Junior Software Engineer » entre décembre 2020 et mars 2022 pour Uplift a Child Congo », une ONG américaine basé à Goma (Farde « Informations pays », document 2, p. 3). Ces éléments indiquent que vous ne nourrissez aucune crainte à l'égard de la RDC puisque vous y êtes retourné à plusieurs reprises et ce, durant des périodes plus ou moins longues.

Partant, pour les raisons développées ci-dessus, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été ciblé et êtes toujours recherché par des hommes en uniforme en raison de votre activité commerciale dans la zone frontalière avec le Rwanda en 2013 et 2014.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa

présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'ensemble de vos déclarations et des documents que vous déposez, le Commissariat général estime que vous êtes de nationalité congolaise et originaire de Bukavu dans la province du Sud-Kivu. Votre origine et le fait que vous avez résidé depuis 2013 dans le quartier de Keshero, situé dans la ville de Goma, dans la province du Nord-Kivu, dans l'Est du Congo, ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Il ressort par ailleurs des informations objectives versées au dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », documents 3 et 4) que la situation sécuritaire prévalant actuellement à Goma où vous avez résidé ces dernières années et dans les trois provinces de l'est, de manière générale, est problématique et grave, et correspond à une situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2c précité.

Cependant, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Lubumbashi.

La ville de Lubumbashi est en effet accessible par son aéroport international. Des compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise (cf. Farde « Informations sur le pays », documents n°8). Vous disposez ensuite d'un passeport vous permettant de regagner votre pays. En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissaire général que, bien que deux sources mentionnent que le niveau d'insécurité tend à se dégrader avec la situation économique et que des incidents liés à la petite et grande criminalité ou à des troubles relatifs à la situation politique peuvent arriver de façon ponctuelle comme dans les grandes villes congolaises, la situation qui prévaut à Lubumbashi est toutefois stable (cf. farde « Informations sur le pays », Documents 5, 6 et 7).

Il peut également être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez dans cette ville. En effet, vous êtes un homme âgé de trente ans, en bonne santé générale, vous avez été scolarisé à Lubumbashi et y avez vécu pendant quinze années entre 1998 et 2013. Vous avez poursuivi un cursus universitaire complet à l'étranger, dans deux pays différents, l'Ouganda et l'Indonésie. Aussi, soulignons que vous parlez le français, l'anglais, le swahili et le lingala (NEP, p. 4). De plus, il ressort que vous avez voyagé internationalement à plusieurs reprises (au Rwanda, en Ouganda, en Indonésie puis en Europe). En outre, vous avez été capable d'obtenir différentes bourses (Indonésie et Pays-Bas : cf. NEP, p. 5 et Farde « Documents », document n°2), vous avez travaillé pour différentes ONG (cf. Farde « Informations pays », Document 2) et avez effectué un stage rémunéré auprès de la Commission européenne (cf. farde « Informations pays », Dossier visa, p. 30). Dès lors que vous avez le profil d'un homme particulièrement éduqué et débrouillard, le Commissariat général considère que vous pouvez à nouveau vous établir de manière sûre et durable à Lubumbashi.

Invité lors de votre entretien personnel à vous exprimer sur ce qui vous empêcherait de pouvoir vous établir à Lubumbashi au regard de ces différents constats, vous affirmez que Lubumbashi n'est pas votre ville natale, que vous y avez vécu il y a longtemps et que vous avez perdu l'habitude d'y vivre. Vous ajoutez ensuite que le conflit familial qui vous oppose à votre oncle fait que vous n'y seriez pas en sécurité et que la situation sécuritaire à Lubumbashi n'est pas bonne (NEP, p. 18). Toutefois, comme il a été indiqué ci-dessus, vos nombreux voyages et les longues périodes que vous avez passé à l'étranger témoignent de votre capacité à vous adapter à un nouvel environnement. Cela est d'autant plus vrai pour la ville de Lubumbashi que vous connaissez bien puisque vous y avez été scolarisé et vécu pendant quinze années, de 1998 à 2013. En ce qui concerne le conflit familial que vous invoquez, il a été démontré ci-dessus que le Commissariat général ne saurait le tenir pour établi. Enfin, concernant la situation sécuritaire à Lubumbashi, vous invoquez le fait que les gens s'entretiennent, « qu'il y a des soucis » et que « quelque chose se prépare », vous évoquez « le conflit entre des gens du Katanga et des gens du Kasaï » mais ne faites état d'aucun fait précis (NEP, p. 18) et ne résidez pas dans ces provinces. Vos propos basés sur des suppositions personnelles et sur des considérations de nature générale ne suffisent pas à inverser les constats posés supra par le Commissariat général, qui estime que vous pouvez vous établir de manière sûre et durable à Lubumbashi au sens de

l'article 48/5 §3 de la loi et y mener une vie normale, compte tenu de votre situation personnelle et des conditions y prévalant.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre passeport (Cf. farde verte, document 1) atteste de votre identité et de votre nationalité congolaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Par ailleurs, le document confirme également que vous êtes originaire de la province du Sud-Kivu.

La lettre d'octroi d'une bourse d'études pour aller étudier aux Pays-Bas (Document 2), datée du 20 juin 2022, ainsi que la lettre de renonciation datée du 18 août 2022 (Document 7) dans laquelle vous annoncez renoncer à ladite bourse n'apportent pas d'éclairage neuf sur les faits à la base de votre demande de protection internationale. En effet, ces documents, en particulier la lettre de renonciation, ne contiennent aucun élément qui viendrait appuyer vos déclarations selon lesquelles vous auriez été contraint de renoncer à la bourse qui vous était offerte en raison du fait que vous ne vouliez pas retourner en RDC afin d'y accomplir les démarches nécessaires à l'obtention du visa pour les Pays-Bas (NEP, p. 12). Au contraire, le Commissariat général remarque que l'objet de votre courrier électronique est libellé comme suit : « Letter declining a scholarship offer due to my employment », ce qui laisse penser que les raisons pour lesquelles vous renoncez à la bourse en question ne sont pas celles que vous avez avancées au cours de votre entretien, mais bien plutôt de nature professionnelle.

Vos diplômes universitaires de master, de bachelier et d'études secondaires (Documents 3 à 5) attestent que vous avez étudié à l'étranger, en Ouganda et en Indonésie, en plus d'avoir résidé à Lubumbashi. Si ces documents ne sont pas de nature à apporter de nouveaux éléments quant aux faits à la base de votre demande de protection internationale, ils attestent du fait que vous ayez étudié à l'étranger pendant de nombreuses années, ce qui témoigne de votre autonomie et de votre indépendance.

Enfin, le 13 septembre 2023, vous faites parvenir par le biais de votre avocate une photographie que vous décrivez comme étant celle de votre cousin [J.] à la suite de l'agression qui vous aurait poussé à ne pas rentrer en RDC en juillet 2022 et à demander une protection internationale en Belgique. Toutefois, le Commissariat général observe que rien ne permet d'identifier la personne apparaissant sur la photographie comme étant votre cousin, pas plus qu'il n'est possible de déterminer les circonstances dans lesquelles le cliché a été pris et, partant, d'établir les faits que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, le requérant communique au Conseil les documents inventoriés comme suit :

« 3. *Preuve de la réservation du billet d'avion et d'annulation*
4. *Attestation Savi Congo*
5. *Attestation UP Lift Congo* »

3.2 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant fait également parvenir au Conseil deux nouveaux documents, à savoir l'acte de naissance de son fils et la « preuve d'introduction d'une demande de nationalité belge introduite par la compagnie du requérant ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Dans un moyen unique, le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :
« - *De l'article 1, A, (2) et C (5) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* ;
- *Des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ;
- *L'erreur d'appréciation* ;
- *Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments* ;
- *Du principe de la foiue due aux actes* ;
- *Du principe de prudence* » (requête, p. 5).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision litigieuse (requête, p. 38).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en

vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'encontre de miliciens rebelles de l'Est de la RDC en raison d'accusations selon lesquelles il transmettait des informations à leur sujet à l'armée congolaise ou à l'armée rwandaise. L'intéressé invoque également une crainte à l'encontre d'un oncle qui souhaiterait se venger de la mort de son fils dont il rend le requérant responsable.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. En l'état actuel de la procédure, le Conseil estime en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse s'avère lacunaire et ne lui permet pas de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'ensemble des motifs de craintes et de risques de subir des atteintes graves invoqués par le requérant.

5.5 En effet, dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse notamment d'accorder au requérant un statut de protection internationale au motif qu'il peut être raisonnablement être attendu de l'intéressé, en application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il s'installe dans une autre région de RDC, à savoir Lubumbashi, afin d'échapper aux craintes et risques qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.1 A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », dispose que :

« *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves,

ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'article 8 de la directive 2011/95/UE ajoute par ailleurs, en son paragraphe 2, que :

« 2. *Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile ».*

5.5.2 L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves ; deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays ; et troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.5.3 Pour sa part, le Conseil ne peut pas, au présent stade de la procédure, rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans la décision attaquée, que le requérant dispose d'une alternative de fuite interne raisonnable à Lubumbashi. Le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse, alors que c'est sur elle que repose la charge de la preuve à cet égard, n'est pas suffisante au regard des circonstances de l'espèce, et nécessite qu'une instruction complémentaire soit réalisée.

5.5.4 En effet, tout d'abord, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et des écrits de procédure, que la question de savoir si le requérant « peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays » n'a pas été suffisamment investiguée.

En effet, dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait valoir que « il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissaire général que, bien que deux sources mentionnent que le niveau d'insécurité tend à se dégrader avec la situation économique et que des incidents liés à la petite et grande criminalité ou à des troubles relatifs à la situation politique peuvent arriver de façon ponctuelle comme dans les grandes villes congolaises, la situation qui prévaut à Lubumbashi est toutefois stable (cf. farde « Informations sur le pays », Documents 5, 6 et 7) ».

A l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que cette conclusion est formulée, premièrement, sur la base d'une analyse de quatre avis de voyages formulés par le département américain, le Royaume-Uni, la Belgique et la France entre juillet et septembre 2023 (dossier administratif, farde « Information sur les pays », pièce 5). Seuls les avis de la Belgique et de la France visent spécifiquement la situation à Lubumbashi et font état, pour le premier document, du fait que « Dans les grandes villes du pays, en particulier à Kinshasa et Lubumbashi, des incidents liés à la petite et grande criminalité ou à des troubles relatifs à la situation politique peuvent régulièrement arriver de manière soudaine et imprévue. Bien qu'elle ne soit généralement pas visée lors de troubles politiques, la communauté expatriée est susceptible d'être touchée par ses répercussions » et, pour le second document, que « Le niveau d'insécurité déjà élevé dans la capitale tend à se dégrader avec la situation économique. Il augmente en province, notamment dans les villes de Goma, Bukavu, Kisangani, Matadi et Lubumbashi. Des agressions violentes sont régulièrement rapportées (vols à main armée, vols avec effraction, enlèvements, exactions, agressions sexuelles, etc.). Les cambriolages de docile, les vols à la roulotte (vol commis dans un véhicule) et les « car-jackings » (vol de voiture avec violence) constituent les menaces les plus courantes. De faux contrôles, commis par des individus se faisant passer pour des policiers qui embarquent parfois de force leur victime dans un véhicule, sont également signalés régulièrement. Les étrangers de passage se déplaçant seuls à pied sont particulièrement ciblés par les délinquants. Il est donc fortement déconseillé de se déplacer seul à pied ».

La partie défenderesse se fonde également sur le document du 30 mars 2023 du Conseil de sécurité des Nations Unies (« Mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région. Rapport du Secrétaire général ») et sur le document du 19 juin 2023 du Conseil de sécurité des Nations Unies (« Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo. Rapport du secrétaire général »). Ces deux documents visent toutefois principalement la situation qui prévaut dans les provinces du Nord et du Sud Kivu, ainsi que dans la province d'Ituri, sans que des informations spécifiques sur la situation dans la ville de Lubumbashi ne soient renseignées.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse fonde la conclusion précitée sur des informations, soit très générales (puisque celles visent la situation dans les grandes villes congolaises) et comportant peu d'informations sur la ville de Lubumbashi précisément, soit qui manquent de pertinence dès lors qu'elles ne visent pas la situation qui y prévaut.

Pour sa part, le requérant fait état de plusieurs sources d'informations visant spécifiquement la situation à Lubumbashi, où il est question d'une augmentation de l'insécurité. Il ressort ainsi d'un article intitulé « Lubumbashi/insécurité : la courbe est ascendante (Société civile) » que le coordonnateur de la Commission nationale des droits de l'homme, bureau de représentation du Haut-Katanga, indique que « la situation sécuritaire est inquiétante. C'est chaque jour qu'on enregistre des attaques à main armée, des vols, des cambriolages, des kidnappings [...] En plus des cambriolages, la ville enregistre d'autres formes d'insécurité. Il y a érection des barrières illégales dans certaines communes à des heures tardives. Ainsi la police se permet d'arrêter tout passant, fouiller et d'arracher des téléphones et de l'argent. Lorsqu'on met tous ces

éléments ensemble, nous constatons que la situation sécuritaire actuelle dans la ville de Lubumbashi pose un problème et c'est malgré les assurances sur la maîtrise de la situation sécuritaire » (requête, p. 33).

Dès lors, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse se livre à un nouvel examen des conditions de sécurité qui prévalent actuellement dans la ville de Lubumbashi, au regard de sources actualisées et spécifiques à la ville dans laquelle elle envisage une alternative de protection interne pour le requérant.

5.5.5 Concernant ensuite la question de savoir si le requérant ne serait pas exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de renvoi à Lubumbashi, la partie défenderesse indique dans sa décision que : « *concernant la situation sécuritaire à Lubumbashi, vous invoquez le fait que les gens s'entretuent, « qu'il y a des soucis » et que « quelque chose se prépare », vous évoquez « le conflit entre des gens du Katanga et des gens du Kasaï » mais ne faites état d'aucun fait précis (NEP, p. 18) et ne résidez pas dans ces provinces. Vos propos basés sur des suppositions personnelles et sur des considérations de nature générale ne suffisent pas à inverser les constats posés supra par le Commissariat général, qui estime que vous pouvez vous établir de manière sûre et durable à Lubumbashi au sens de l'article 48/5 §3 de la loi et y mener une vie normale, compte tenu de votre situation personnelle et des conditions y prévalant* ».

En faisant grief au requérant de ne pas faire état de « faits précis », la partie défenderesse, à qui la charge de la preuve incombe toutefois – comme il doit être rappelé –, ne permet pas au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un tel risque à Lubumbashi, dès lors que, comme il a été développé ci-avant, elle ne produit aucune information ni actuelle ni spécifique relative à la situation qui prévaut à Lubumbashi, de sorte qu'une nouvelle instruction s'impose sur ce point.

5.5.6 Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse n'examine pas à suffisance, au stade actuel de la procédure, s'il serait raisonnable pour le requérant de s'installer à Lubumbashi au regard de la situation tant personnelle que générale qui prévaut pour ce dernier.

5.5.6.1 Le Conseil rappelle tout d'abord que, lorsque les instances d'asile analysent la question d'une possibilité de fuite interne raisonnable dans le chef d'un demandeur dans une partie de son pays d'origine, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 indique que celles-ci se doivent de tenir compte « des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ». L'article 8, § 2, de la directive 2011/95/UE souligne à cet égard que « À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile ».

Le Conseil observe à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés fait valoir, dans son document de novembre 2022 intitulé « UNHCR Position on Returns to North Kivu, South Kivu, Ituri and Adjacent Areas in the Democratic Republic of Congo Affected by Ongoing Conflict and Violence – Update III » (p. 13), que :

« Furthermore, UNHCR does not consider it appropriate for States to deny international protection to persons originating from the affected areas based on a presumed internal flight alternative to other parts of the DRC, unless the applicant has strong and pre-existing links to the suggested area of relocation. At a minimum, such links need to comprise an ability to speak the local language, as well as having family or other substantial connections in the area in question. The person concerned must also be able to obtain the necessary documentation to allow them to settle and to move freely in the proposed area of relocation, in order to not be exposed to a risk of arbitrary detention. Any such proposed returns would need to be assessed carefully, taking into account the individual circumstances of the case » (traduction libre : « En outre, le HCR estime qu'il n'est pas approprié que les États refusent la protection internationale aux personnes originaires des zones affectées sur la base d'une alternative présumée de fuite interne vers d'autres parties de la RDC, à moins que le demandeur n'ait des liens solides et préexistants avec la zone de réinstallation suggérée. Au minimum, ces liens doivent comprendre une capacité à parler la langue locale, ainsi que le fait d'avoir famille ou d'autres liens substantiels dans la région en question. La personne concernée doit également être en mesure d'obtenir les documents nécessaires pour lui permettre de s'installer et de circuler librement dans la zone de relocalisation, afin de ne pas être exposée à un risque de détention arbitraire. Toute proposition de retour devra être évaluée avec soin, en tenant compte des circonstances individuelles de chaque cas ».

5.5.6.2 Sur ce point, concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil considère, à la suite de la requête, que l'instruction de la partie défenderesse s'avère fort succincte, en ce qu'elle s'attache principalement à mettre en avant le profil débrouillard et éduqué du requérant ainsi que ses liens passés

avec la ville de Lubumbashi où il a résidé plusieurs années, sans investiguer concrètement les possibilités d'installation dans cette ville au regard de l'ensemble des éléments de son profil.

5.5.6.3 En effet, s'il n'est tout d'abord pas contesté que le requérant a été scolarisé et a vécu à Lubumbashi entre 1998 et 2013 (soit entre ses 5 ans et ses 20 ans), force est de constater que l'officier de protection du Commissariat général n'a, au cours de l'entretien personnel du requérant du 7 septembre 2023, pas posé la moindre question au requérant sur son vécu dans cette ville durant ces années, de sorte que le Conseil est dans l'incapacité de se faire une idée sur un éventuel réseau social ou familial que le requérant possèderait encore dans cette ville où il n'a plus séjourné depuis dix ans.

En ce qui concerne la situation de la famille du requérant, force est également de constater le caractère extrêmement sommaire de l'instruction sur cette question. En effet, si le requérant a déclaré, dans sa déclaration faite à l'Office des Etrangers le 7 novembre 2022, que ses deux parents ainsi que ses deux frères et sa sœur habitaient toujours à Lubumbashi (Déclaration à l'Office des Etrangers, points 13 et 18), il apparaît qu'il a par la suite déclaré, lors de son entretien personnel du 7 septembre 2023, que son père ainsi que les autres membres de la famille se trouvent actuellement à Goma. Or, force est de constater qu'aucune question n'est posée quant aux circonstances du déménagement des membres de sa famille à Goma, de sorte que le Conseil est dans l'incapacité d'apprécier la crédibilité des déclarations du requérant sur ce point.

5.5.6.4 Concernant encore la situation personnelle du requérant, le Conseil estime qu'en se contentant de mettre en avant le profil débrouillard et éduqué du requérant et les emplois qu'il a pu effectuer, la partie défenderesse n'examine à nouveau pas concrètement s'il est raisonnable pour le requérant de s'installer à Lubumbashi en pouvant, par exemple, s'assurer des conditions d'existence dignes par le biais d'un emploi. Sur ce point, le requérant fait état d'informations relatives aux difficultés rencontrées par les diplômés à pouvoir s'insérer sur le marché du travail sans un réseau ou des connexions fortes.

Il appartient dès lors à la partie défenderesse de produire et d'examiner des informations consistantes et actuelles sur ce point également.

5.5.7 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen minutieux et circonstancié de l'ensemble des éléments relatifs à la situation personnelle du requérant et aux conditions générales qui prévalent à Lubumbashi afin d'établir que le requérant pourrait s'installer de manière raisonnable dans cette ville pour fuir les persécutions et les atteintes graves qu'il redoute en cas de retour dans sa région d'origine à Goma. Par ailleurs, pour les raisons développées ci-avant, le Conseil ne possède pas à ce stade les éléments suffisants pour qu'il procède lui-même à un tel examen en toute connaissance de cause.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés au point 5.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 13 novembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,
P. MATTA,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN